

COLLECTION MONOGRAPHIES JURIDIQUES

COLLECTION HABILETÉS PROFESSIONNELLES
Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, 1986.

COLLECTION MONOGRAPHIES JURIDIQUES

Denise PRATTE, *Privilèges et hypothèques*, 3^e édition, 2012.
Jacques LENOBLE et Marc MAESSCHALCK, *Démocratie, droit et gouvernance*, 2011.
Jacques LENOBLE et Marc MAESSCHALCK, *L'action des normes / Éléments pour une théorie de la gouvernance*, 2009.

HORS COLLECTION

Sous la direction de Marie-France Bureau et Mathieu Devinal, *Les livres du Code civil du Québec*, 2014.
Edited by Marie-Pierre Robert, David Koussens and Stéphane Bernatchez, *Of Crime and Religion: Polygamy in Canadian Law*, 2014.
Sous la direction de Vincente FORTIER et Sébastien LEBEL-GRENIER, *Rencontres juridiques Montpeller-Sherbrooke / La neutralité et le droit*, 2013.
Sous la direction de Vincente FORTIER et Sébastien LEBEL-GRENIER, *Rencontres juridiques Montpeller-Sherbrooke / Les sentiments et le droit*, 2012.
Sous la direction de Louise LALONDE, *Le droit, vecteur de la gouvernance en santé? Défis théoriques et enjeux pratiques de l'accès aux soins de la santé*, 2012.
Sous la direction de Vincente FORTIER et Sébastien LEBEL-GRENIER, *Rencontres juridiques Montpeller-Sherbrooke / Les pratiques, sources de normativité?*, 2011.
Sous la direction de Louise LALONDE et Stéphane BERNATCHÉZ, *La place du droit dans la nouvelle gouvernance étatique*, 2011.
Sous la direction de Vincente FORTIER et Sébastien LEBEL-GRENIER, *Rencontres juridiques Montpeller-Sherbrooke / La parole et le droit*, 2010.
Sous la direction de Vincente FORTIER et Sébastien LEBEL-GRENIER, *Rencontres juridiques Montpeller-Sherbrooke / La parole et le droit*, 2009.
Sous la direction de Marie-France BUREAU, *Sexualité et démocratie : perspectives multidisciplinaires francophones*, 2009.
Sous la direction de Lorraine DEROCHER, Claude GÉLINAS, Sébastien LEBEL-GRENIER et Pierre NOËL, *l'asile religieux / Giving Sanctuary to Illegal Immigrants*, 2009.
Sous la direction de Louise LALONDE, France JUTRAS, André LACROIX et Johane PATENAUDE, *Mélanges Georges A. Legault*, 2008.

LES ÉDITIONS REVUE DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE SHEBRROOKE

editions.droit@USherbrooke.ca

DRIT ADMINISTRATIF
DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

6^e ÉDITION

(revue et augmentée)

par

PIERRE LEMIEUX
professeur titulaire
Faculté de droit
Université Laval

qu'il fallait interpréter différaient-elles de celles de l'espèce. Mais le principe de la réserve judiciaire et la description du moyen qu'il faut éviter de prendre pour ne pas y manquer s'appliquent en matière d'arbitrage et conservent toute leur pertinence. Cet arrêt est souvent cité et la politique qu'il énonce relativement à la limitation des interventions judiciaires a récemment été suivie dans l'arrêt rendu par cette Cour dans *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. C.C.R.T.*, [1984] 2 R.C.S. 412.

Je resterais du même avis si les dispositions relatives à la prescription des griefs se trouvaient dans la loi plutôt que dans la convention collective. Mais je me sens renforcé dans mon opinion du fait qu'en l'espèce comme dans un grand nombre de cas, elles se trouvent dans la convention collective. Voici un genre de dispositions complexes et très particulières qui varient d'une convention collective à l'autre, que les parties ont négociées et rédigées avec le plus grand soin et sur lesquelles elles se sont mises d'accord en sachant et en voulant qu'advenant une mésentente entre elles quant à leur sens, un arbitre ou un conseil d'arbitrage les interprète seul, sans appel et sans les lenteurs du contrôle judiciaire. Quoique ces dispositions ne puissent pas elles-mêmes faire l'objet d'un grief, les parties et la loi ont voulu qu'elles soient «arbitrables». Au surplus, de telles dispositions, c'est le cas de l'art. 9-2.15, sont souvent intégrées de façon étroite au schème général de la convention collective et elles complètent éminemment à l'expertise des arbitres et des tribunaux d'arbitrage.

Pour ces motifs, je suis d'opinion que la décision d'un arbitre sur la tardiveté d'un grief n'est pas sujette à révision judiciaire.

* * *

7.1.2 L'erreur sur les pouvoirs de l'organisme administratif.

Tout organisme administratif a des pouvoirs limités de par la loi, les règlements ou la convention collective. Même si ceux-ci peuvent être étendus, ils ne sont certes pas illimités. Dès qu'un tribunal administratif exerce des pouvoirs que le texte habilitant ne lui a pas donnés, il excède alors sa juridiction.¹⁵

15. *Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382, 388: Le juge Dickson écrivait: «Il ne peut y avoir de doute qu'un tribunal statutaire ne peut pas, impunément, faire abstraction des conditions requises par la loi qui l'a créé, et trancher les questions à sa guise. S'il le fait, il déborde le cadre de ses pouvoirs, manque de remplir son devoir envers le public et s'écarte d'une façon d'agir légalement permise. Une intervention judiciaire est alors non seulement admissible, mais l'intérêt public l'exige. Mais si la Commission agit de bonne foi et si sa décision peut rationnellement s'appuyer sur une interprétation qu'on peut raisonnablement considérer comme étayée par la législation pertinente, alors la Cour n'interviendra pas. Un tribunal peut, avoir compétence dans le sens du pouvoir de procéder à une enquête mais, au cours de cette enquête, faire quelque chose qui retire l'exercice de ce pouvoir de la sauvegarde de la clause privative ou limitative de recours. Des exemples de ce genre d'erreur seraient le fait d'agir de mauvaise foi, de fonder la décision sur des données étrangères à la question, d'omettre de tenir compte de facteurs pertinents, d'enfreindre les règles de la justice naturelle ou d'interpréter erronément les dispositions du texte législatif de façon à entreprendre une enquête ou répondre à une question dont il n'est pas saisi. Si, d'autre part, une question appropriée est soumise à ce tribunal, c'est-à-dire, une question relevant de sa compétence, et s'il répond à cette question sans faire d'erreurs de la nature de celles dont j'ai parlé, il peut alors répondre à la question correctement ou incorrectement et sa décision ne sera pas sujette à révision par les cours...»; Voir aussi *Association des employés de radio et de télévision c. Société Radio-Canada*, [1975] 1 R.C.S. 118; *Lafrance c. Commercial Photo Service Inc.*, (1980) 1 R.C.S. 536; *Douglas Aircraft Co of Canada c. McConnell*, [1980] 1 R.C.S. 245; *Banque Nationale du Canada c. Union Internationale des employés de Commerce et Conseil canadien des relations de travail*, [1984] 1 R.C.S. 269.

Par exemple, si un tribunal administratif rend une ordonnance d'outrage *ex facie*, sans y être habilité de par la loi,¹⁶ il commet alors une erreur juridictionnelle et cette erreur porte atteinte à sa juridiction, même si elle est jugée raisonnable.¹⁷

* * *

*SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE PRODUCTION DU QUÉBEC ET
DE L'ACADIE c. C.C.R.T.*
[1984] 2 R.C.S. 412.

[Le conseil canadien des relations de travail rend une ordonnance en vertu de l'article 182 du *Code canadien du travail* qui se lit:

«Il est ordonné aux deux parties, le syndicat intimé et la Société Radio-Canada, Division française de soumettre immédiatement le problème à savoir si le travail supplémentaire est facultatif ou non, selon les dispositions de la convention collective en vigueur présentement à un arbitre nommé selon les dispositions de l'article 155(2) e) ou/et f) du Code canadien du travail, en utilisant un des griefs présentement en suspens et portant sur cette même question. Ledit arbitre devra traiter cet arbitrage en priorité et selon la méthode d'arbitrage accéléré et sa décision devrait résoudre ce problème jusqu'à la signature d'une convention collective supplantant la présence qui contiendrait des dispositions différentes à ce sujet.

Les dispositions principales qui délimitent la juridiction du conseil se retrouvent aux articles suivants:

182. Lorsqu'un employeur prétend qu'un syndicat a déclaré ou autorisé une grève, ou que des employés ont participé, participent ou participeront vraisemblablement à une grève, et que cette grève a eu, a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à une grève de la présente Partie, l'employeur peut demander au Conseil de déclarer que la grève était, est ou serait illégale et le Conseil peut, après avoir donné au syndicat ou aux employés la possibilité de se faire entendre au sujet de cette demande, faire une telle déclaration et, à la demande de l'employeur, rendre une ordonnance pour

- a) enjoindre au syndicat de revenir sur sa décision de déclarer ou d'autoriser une grève, et d'en informer sans délai les employés concernés;
- b) interdire à tout employé de participer à la grève;
- c) ordonner à tout employé qui participe à la grève d'accomplir ses fonctions; et
- d) sommer les dirigeants ou représentants d'un syndicat de porter sans délai à la connaissance de ceux de leurs membres que cela peut viser les interdictions ou les ordres en vertu des alinéas b) ou c).

183.1 (1) Les ordonnances établies en vertu des articles 182 ou 183,

- a) doivent renfermer les dispositions que, eu égard aux circonstances, le Conseil juge indiquée; et
- b) sous réserve du paragraphe (2), sont en vigueur pour la durée qu'elles précisent.

(2) Le Conseil peut, à la demande de l'employeur ou du syndicat qui a demandé l'ordonnance rendue en vertu des articles 182 ou 183 ou de tout employeur syndicat, employé ou toute autre personne concernée et à condition qu'un avis de la présentation

16. *Société Radio-Canada c. Commission de Police*, [1979] 2 R.C.S. 618: il est important de mentionner qu'un tribunal administratif ne peut détenir une compétence exclusive pour rendre des ordonnances d'outrage *ex facie*.

17. Voir *infra*, section 7.1.3, l'erreur déraisonnable.